



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans sa résolution 27/27, le Conseil a invité le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à lui soumettre un rapport à sa trentième session. Le présent rapport sur la situation des droits de l'homme et sur les activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo évalue les progrès réalisés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans l'application des recommandations émises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Le rapport porte sur la période allant de juin 2014 à mai 2015.

Le Haut-Commissaire salue l'action menée par les autorités pour donner suite aux recommandations, qui a abouti à des progrès importants, au nombre desquels la création de la Commission nationale des droits de l'homme et la mise en œuvre du plan d'action des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) contre la violence sexuelle. Le Haut-Commissaire note également des progrès dans la lutte contre l'impunité, en particulier le fait que plusieurs procès emblématiques ont été menés à bien, dont ceux de deux anciens membres des FARDC qui figuraient sur une liste de cinq officiers supérieurs de l'armée qui étaient présumés avoir commis de graves infractions. La liste avait été remise au Président, Joseph Kabila, par une délégation du Conseil de sécurité en mai 2009.

En dépit de ces efforts, le Haut-Commissaire fait observer que la situation des droits de l'homme reste très préoccupante dans tout le pays. C'est dans l'est du pays que le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a relevé le plus



grand nombre de violations des droits de l'homme, commises par des membres de plus de 30 groupes armés et par des soldats des FARDC. La période considérée a également été marquée par de graves incidents qui ont compromis la protection des civils dans l'est du pays.

Dans les provinces occidentales, en particulier à Kinshasa, le rétrécissement regrettable de l'espace démocratique a entraîné de graves violations des libertés fondamentales par les forces de sécurité, principalement à l'égard d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de manifestants. Ces faits sont particulièrement inquiétants à l'approche du prochain cycle électoral.

Le Haut-Commissaire regrette profondément la décision prise par le Gouvernement en octobre 2014 d'expulser le Directeur du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme après la publication du rapport conjoint de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et du HCDH sur les violations des droits de l'homme perpétrées du 15 novembre 2013 au 15 février 2014 par des agents de la Police nationale congolaise lors de « l'opération Likofi » à Kinshasa. Le Haut-Commissaire invite le Gouvernement à renforcer sa collaboration avec le Bureau conjoint.

Le Haut-Commissaire invite le Gouvernement à appliquer l'ensemble des recommandations formulées dans le présent rapport, et réaffirme l'engagement pris par le Haut-Commissariat de soutenir les autorités dans leurs efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Principales évolutions en matière de droits de l'homme	4
A. Libertés fondamentales et protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des opposants politiques	5
B. Violence sexuelle	7
C. Exécutions extrajudiciaires et sommaires	10
D. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	11
E. Lutte contre l'impunité	13
F. Protection des civils	15
III. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'homme et les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme	18
A. Mesures visant à appliquer les recommandations de l'Examen périodique universel	18
B. Faits nouveaux en ce qui concerne les mécanismes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme	18
IV. Conclusions et recommandations	19
A. Conclusions	19
B. Recommandations	20

I. Introduction

1. Établi en application de la résolution 27/27 du Conseil des droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo, le présent rapport donne une vue d'ensemble de la situation des droits de l'homme et des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) menées dans le pays par l'intermédiaire du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme entre juin 2014 et mai 2015.

2. Le rapport souligne les principales évolutions dans le domaine des droits de l'homme et s'intéresse aux questions liées aux libertés fondamentales¹ et à la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des opposants politiques, à la violence sexuelle, aux exécutions extrajudiciaires ou sommaires, à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lutte contre l'impunité et à la protection des civils. À cet égard, il évalue les progrès réalisés par le Gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations du HCDH et d'autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.

II. Principales évolutions en matière de droits de l'homme

3. Pendant la période considérée, le Gouvernement a réalisé des efforts appréciables pour améliorer la situation des droits de l'homme. En particulier, la désignation des membres de la Commission nationale des droits de l'homme, le 1^{er} avril 2015, est un motif de satisfaction, de même que l'adoption, le 29 octobre 2014, du plan d'action des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) visant à lutter contre la violence sexuelle. Des progrès ont aussi été relevés dans la lutte contre l'impunité, notamment le fait que plusieurs procès emblématiques ont été menés à bien, dont ceux de deux anciens membres des FARDC qui figuraient sur une liste de cinq officiers supérieurs de l'armée remise au Président, Joseph Kabila, en mai 2009 par une délégation du Conseil de sécurité. Ils étaient accusés d'avoir commis de graves infractions, notamment des viols et d'autres formes de violence sexuelle.

4. La situation des droits de l'homme reste cependant très préoccupante dans tout le pays. Les provinces de l'est de la République démocratique du Congo touchées par le conflit, à savoir la province Orientale, le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et le nord du Katanga, ont continué d'enregistrer le plus grand nombre de violations des droits de l'homme et de violences, commises par des membres de plus de 30 groupes armés, ainsi que par des soldats des FARDC dans le cadre d'opérations militaires dirigées contre certains de ces groupes. L'exercice de représailles en raison de la collaboration réelle ou supposée de la population avec d'autres groupes armés ou avec les forces de sécurité et de défense, ou des griefs fondés sur les divisions ethniques ont souvent constitué le motif de ces actes. Considérés isolément parmi les autres acteurs, les principaux auteurs de violations des droits de l'homme, pendant la plus grande partie de la période considérée, ont été des éléments des FARDC, sauf aux mois de janvier, février et mars 2015 où la Police nationale congolaise en a porté la plus grande part de responsabilité.

5. Une limitation croissante de l'espace politique et des atteintes aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ont été constatées principalement dans les provinces occidentales, à Kinshasa en particulier. Des agents

¹ Principalement les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

de la Police nationale congolaise et des soldats des FARDC (y compris de la Garde républicaine) ont fait un usage excessif de la force et d'armes létales pour restreindre les droits et les libertés en question lors de manifestations et de rassemblements politiques. L'arrestation et le placement en détention, parfois au secret, de manière arbitraire, de manifestants, suscitent également des inquiétudes quant au respect de la légalité.

6. L'expulsion par le Gouvernement en octobre 2014 du Directeur du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme après la publication d'un rapport conjoint de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et du HCDH sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents de la Police nationale congolaise lors de « l'opération Likofi » a été un événement inquiétant, et le Haut-Commissaire a demandé instamment au Gouvernement d'enquêter sur les actes d'intimidation et les menaces dont continue de faire l'objet le personnel de l'ONU chargé des droits de l'homme et de faire en sorte que les responsables aient à en répondre. Au moment où le pays se dirige vers un cycle électoral, la perspective de restrictions supplémentaires de l'espace politique et de violations accrues des droits de l'homme à l'égard des personnes critiquant le Gouvernement soulève des inquiétudes sérieuses.

A. Libertés fondamentales et protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des opposants politiques

7. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que le Gouvernement garantisse la liberté d'expression et la liberté de la presse et des médias, et veille à ce que toute restriction des activités de la presse et des médias soit rigoureusement compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/COD/CO/3, par. 22). Lors de l'Examen périodique universel concernant la République démocratique du Congo en 2009, il a été recommandé que le Gouvernement élabore un cadre juridique afin de protéger les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les membres de la société civile et les opposants politiques et de garantir leur sécurité [voir A/HRC/13/8, par. 96 (22 à 26)].

1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

8. Pendant la période considérée, le Gouvernement a été à l'origine d'un grand nombre de violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. De plus, il y a eu de nombreux cas de recours excessif à la force par les forces de sécurité qui se sont soldés par des exécutions extrajudiciaires et d'autres violations des droits de l'homme qui ont ciblé principalement des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et des membres des médias, en particulier lors de manifestations. Au début de l'année 2015, des opposants politiques ont été pris pour cible par les forces de sécurité et de défense, et plusieurs manifestations ont été violemment réprimées, y compris par la force létale.

9. Le 17 janvier 2015, la chambre basse du Parlement a approuvé une loi qui contient une disposition controversée conditionnant la tenue des élections présidentielles et législatives de 2016 à un recensement de la population. De nombreux acteurs de la société civile ont interprété cette décision comme une tentative de retarder les élections et de permettre ainsi au Président Kabila de prolonger son mandat. Cela a soulevé une vague de mécontentement, et de grandes manifestations ont été organisées dans tout le pays au premier trimestre 2015 par des membres de l'opposition et des militants de la société civile.

10. Le 19 janvier 2015, le Gouvernement a déployé la police antiémeute et des soldats des FARDC, y compris de la Garde républicaine, en réponse aux manifestations, principalement à Kinshasa et à Goma. Les forces de sécurité nationale ont fait un usage disproportionné de la force contre des civils qui n'étaient pas armés. Selon les informations rassemblées par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, au moins 20 personnes ont été tuées et 75 blessées par la police et la Garde républicaine du 19 au 23 janvier 2015.

11. Plus de 500 personnes ont été arrêtées dans le pays dans le contexte des manifestations. Le 20 janvier 2015, à Kinshasa, plusieurs chefs de l'opposition ont été retenus au siège de leur parti par la police, les empêchant de participer aux manifestations. Le 21 janvier, à Lubumbashi, dans la province du Katanga, la police aurait arrêté 13 membres de l'Union pour la démocratie et le progrès social, parti d'opposition, au siège local du parti.

12. Le 15 mars 2015, une trentaine de militants de la société civile, dont 3 ressortissants sénégalais, 1 Burkinabé, 4 Français et 1 Américain auraient été arrêtés à Kinshasa par des agents de la Police nationale congolaise, de l'Agence nationale de renseignement et de la police militaire au cours d'un atelier visant à promouvoir la participation des jeunes au processus démocratique en République démocratique du Congo, organisé par Filimbi, organisation de la société civile. Tous ont été accusés d'avoir tenté d'organiser une insurrection dans le pays et maintenus en détention dans des locaux de l'Agence nationale de renseignement à Kinshasa. Les ressortissants étrangers ont été libérés, certains ont été expulsés du pays, et au moins deux Congolais étaient toujours en détention au moment de la rédaction du présent rapport. Les 7 et 8 avril, à Goma, quatre militants de la société civile appartenant à l'organisation non gouvernementale (ONG) Lutte pour le changement ont été arrêtés lors d'un rassemblement public tenu pour demander la libération de leurs collègues arrêtés à Kinshasa dans le cadre de l'atelier. Ils ont été poursuivis pour incitation à la désobéissance aux autorités publiques et libérés provisoirement sous caution par la Cour d'appel de Goma le 29 avril.

13. Tandis que de nombreux manifestants ont été accusés de pillage, de destruction de biens et d'insurrection, aucun agent de l'État n'a fait l'objet d'une enquête ou été poursuivi jusqu'à présent pour les exécutions extrajudiciaires et les autres violations commises pour réprimer les manifestations. Cela conduit à s'interroger sur l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les affaires qui concernent des opposants politiques ou des acteurs de la société civile.

14. Le 20 janvier 2015, le Gouvernement a bloqué l'accès aux services de messagerie SMS, à Internet et aux réseaux sociaux pendant plusieurs semaines pour empêcher l'organisation de nouvelles manifestations. Ces services ont été rétablis le 7 février, le 8 février et au début du mois de mars, respectivement. Des programmes et des stations de radio ont également été suspendus durant cette période. Par exemple, le 17 janvier, *Canal Kin Télévision*, qui appartient au chef de file de l'opposition Jean-Pierre Bemba, et *Radio Télé Catholique Elikya* ont été suspendus au motif qu'ils auraient diffusé des messages provocateurs concernant le projet de loi électorale. L'antenne radio de *Radio Télé Catholique Elikya* a été rouverte quelques jours plus tard, mais son service de télévision reste suspendu. Le signal de *Radio France Internationale* a été coupé le 21 janvier.

2. Mesures prises par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

15. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a suivi de près la situation des militants de la société civile et des opposants politiques arrêtés à l'occasion de manifestations et de réunions à Kinshasa et à Goma. À titre d'exemple,

il a suivi le cas de Christopher Mutanda Ngoy, Président de l'ONG Synergies for Congo and Human Rights et membre actif de la campagne Save the Congo, qui a été arrêté le 21 janvier 2015 à Kinshasa et mis au secret dans les locaux de l'Agence nationale de renseignement pendant trois semaines avant d'être présenté devant un fonctionnaire judiciaire le 10 février. Au moment de la rédaction du présent rapport, il se trouvait en détention provisoire à la prison de Makala, à Kinshasa, et devait répondre de 10 chefs d'accusation. Le Bureau conjoint a également suivi le cas de Fred Bahuma, dirigeant de Lutte pour le changement, qui a été arrêté par des agents de la Police nationale congolaise et de l'Agence nationale de renseignement le 15 mars à Kinshasa lors de l'atelier organisé par Filimbi.

16. En ce qui concerne les opposants politiques, Ernest Kyaviro, responsable local du parti d'opposition du Rassemblement congolais pour la démocratie/Mouvement de libération de Kisangani, a été arrêté le 22 janvier 2015 à Goma et transféré le 23 janvier dans les locaux de l'Agence nationale de renseignement à Kinshasa. Il a ensuite été envoyé à la prison centrale de Malaka à Kinshasa le 20 avril, après environ trois mois passés en détention, où il n'a eu que des contacts limités avec des visiteurs extérieurs.

17. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a également fourni un appui juridique et une aide multiforme en matière de protection à des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des victimes et des témoins de graves violations des droits de l'homme qui risquaient des représailles pour avoir témoigné à un procès, mais aussi à des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes qui recevaient des menaces en raison de leur travail. Le Bureau a ainsi traité 138 cas de menaces et de violations des droits de l'homme à l'égard de 86 défenseurs des droits de l'homme, 16 journalistes et 36 victimes et témoins de violations des droits de l'homme dans tout le pays.

18. En dépit d'une vaste mobilisation de représentants d'ONG et de défenseurs des droits de l'homme au cours des dernières années, aucun progrès significatif n'a été fait vers l'adoption du projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme. Le 1^{er} novembre 2013, avec l'appui du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, des organisations des droits de l'homme, des parlementaires et des représentants du Ministère de la justice et des droits de l'homme ont organisé un atelier technique, au cours duquel les participants se sont entendus sur des modifications du projet de loi. Toutefois, la proposition n'a pas été soumise à l'Assemblée nationale, car les parlementaires ont fait valoir que certains de leurs collègues considéreraient que la loi n'accorde de protection qu'aux défenseurs des droits de l'homme en tant que catégorie de personnes spécifique. En conséquence, les membres de la société civile ont commandé une étude sur la constitutionnalité de la proposition de texte afin de convaincre les parlementaires de l'adopter. Les conclusions de l'étude ont été présentées le 27 mars 2015 à la Plate-forme des défenseurs des droits de l'homme et le 17 avril à un groupe plus large de militants des droits de l'homme et de partenaires à Kinshasa.

B. Violence sexuelle

19. Depuis de nombreuses années, les Hauts-Commissaires aux droits de l'homme successifs et les mécanismes internationaux des droits de l'homme exhortent le Gouvernement à prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre l'impunité concernant la violence sexuelle. Lors de l'Examen périodique universel concernant la République démocratique du Congo en 2014, il a été recommandé au Gouvernement d'améliorer l'application de la législation nationale sur la violence sexuelle et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (voir A/HRC/27/5,

par. 134.60 et 134.85). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement de garantir l'accès à la justice à toutes les femmes victimes de la violence sexuelle lors du conflit en allouant des fonds suffisants aux juridictions militaires. Il a également recommandé au Gouvernement de veiller à ce que le système judiciaire soit réactif face à la violence sexuelle, notamment en augmentant le nombre de magistrats saisis d'affaires de violence sexuelle dans les zones touchées par le conflit et le nombre de juges et de procureurs spécialistes de la violence sexuelle [voir CEDAW/C/COD/CO/6-7, par. 10 c)]. D'autres recommandations ont été formulées pour améliorer l'accès des victimes à des services complets de traitement médical et de soutien psychologique [ibid., par. 10 f)].

1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

20. Les violences sexuelles demeurent une préoccupation majeure en République démocratique du Congo étant donné que les parties au conflit continuent d'utiliser le viol comme arme de guerre. Pendant la période considérée, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a recensé 550 cas de viol dans tout le pays. Environ 81 % de ces viols (448 victimes) ont été commis dans les provinces orientales du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et dans la province Orientale. Plus de 44 % des victimes (243) auraient été violées par des agents de l'État, à savoir des membres des FARDC (165 victimes), de la Police nationale congolaise (72 victimes), de l'Agence nationale de renseignement (2 victimes) et d'autres acteurs de l'État (4 victimes). Les groupes armés ont été responsables d'environ 56 % des viols au total (307 victimes). Parmi les groupes armés, les membres de Maï-Maï Simba/Lumumba sont les principaux responsables; ils ont été identifiés comme étant responsables du viol de 80 victimes.

21. Ceux qui survivent à la violence sexuelle n'ont toujours pas accès à des services juridiques, des mesures de réparation et des voies de recours. Il n'existe pas de services médicaux et psychosociaux d'urgence (réparation chirurgicale des fistules, accès aux antirétroviraux et services d'avortement sécurisé, à titre d'exemple), en particulier dans les zones de conflit où les autorités publiques sont absentes ou affaiblies, et où les infrastructures sont insuffisantes. Une assistance complète (juridique, médicale et psychosociale) n'est accessible que dans les zones urbaines ou en périphérie, tout en y étant largement insuffisante. Dans les zones isolées où le système judiciaire est absent ou fragile, les pratiques comme l'accord amiable sont courantes : la famille de la victime convient avec les proches de l'auteur d'un règlement financier ou d'un autre arrangement (qui peut être un mariage) afin de « clore » l'affaire.

22. Il n'en reste pas moins que des progrès décisifs sont intervenus pendant la période considérée dans la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit. Les tribunaux militaires ont condamné 30 personnes, à savoir 20 membres des FARDC, 9 agents de la Police nationale congolaise et 1 membre d'un groupe armé (un combattant des Forces démocratiques de libération du Rwanda) pour violence sexuelle². Les procès du général Jérôme Kakwavu et du lieutenant-colonel Bedi Mobuli Engangela, dit « Colonel 106 », ont eu lieu respectivement le 7 novembre et le 15 décembre 2014. Ces deux hommes figuraient sur une liste de cinq officiers supérieurs des FARDC accusés de viol, entre autres crimes, qu'une délégation du Conseil de sécurité a remise au Président Kabila en mai 2009³.

23. Le 14 juillet 2014, le Président Kabila a nommé un conseiller du chef d'État en matière de lutte contre la violence sexuelle et le recrutement et l'utilisation d'enfants,

² Ces chiffres concernent la période allant de juin 2014 à janvier 2015.

³ Les trois autres officiers étaient le colonel J. C. Mosala (en fuite), le colonel Safari Kizungu (acquitté le 21 octobre 2011) et le lieutenant-colonel Papy Lungu Mobambo, surnommé « Pitchen » (décédé à Mitwaba, dans la province du Katanga, en 2012).

Jeanine Mabunda, pour accélérer l'action nationale à ce sujet et engager le dialogue avec la communauté internationale. M^{me} Mabunda a entrepris des missions sur le terrain dans tout le pays pour être au fait de la situation des victimes de la violence sexuelle et observer les audiences foraines (qui reçoivent l'appui du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme) à Kiwanja, à Rutshuru et à Matadi. Les victimes ont attiré l'attention de M^{me} Mabunda sur leurs difficultés à saisir la justice et ont réclamé des mesures pour en faciliter le processus. En décembre 2014, M^{me} Mabunda a mis en place une ligne téléphonique gratuite pour que les victimes, les témoins et les familles puissent dénoncer les violences sexuelles et demander une aide. Au moment de la rédaction du présent rapport, la ligne gratuite avait reçu 432 appels, et 50 000 SMS de sensibilisation avaient été envoyés à la population.

24. Le 28 août 2014, le Gouvernement, conjointement avec l'unité sur la violence sexuelle dans les conflits de la MONUSCO, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles lors de conflits, a lancé le plan d'action des FARDC contre la violence sexuelle. Les FARDC avaient été directement associées à l'élaboration d'un plan visant à remédier à la violence sexuelle commise par certains de ses membres. Le plan comportait la création d'une commission spécialisée et la définition de cinq activités prioritaires : la prévention, la répression, la protection, la communication, le suivi et l'évaluation. Une commission a été créée le 29 octobre 2014 par un décret du Vice-Premier Ministre chargé de la défense nationale et des anciens combattants. Elle est notamment composée de représentants de la MONUSCO et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Lors de sa mission en République démocratique du Congo du 29 au 31 mars 2015, la Représentante spéciale du Secrétaire général a assisté à la cérémonie officielle instituant la commission, au cours de laquelle 10 commandants d'unité des FARDC ont signé une déclaration réaffirmant leur engagement de mettre fin à la violence sexuelle.

25. En septembre 2014, une indemnisation a été versée à 30 victimes qui avaient été violées à Songo Mboyo dans l'Équateur en 2003. Le dédommagement individuel de survivants était sans précédent et a marqué un progrès décisif dans l'administration de la justice. Cette affaire fait ressortir cependant le temps que peut prendre l'exécution d'une décision d'indemnisation. La conseillère présidentielle pour les questions de la violence sexuelle et du recrutement et de l'utilisation d'enfants a indiqué que la liquidation de l'arriéré des décisions d'indemnisation et la création d'un fonds à cet effet étaient des priorités de son mandat.

2. Mesures prises par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

26. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a continué d'œuvrer au renforcement des capacités de sept ONG administrant des centres d'aide juridique afin d'améliorer l'accès des victimes à la justice. Entre juin 2014 et mai 2015, le Bureau conjoint, avec le soutien des Gouvernements du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a aidé les ONG à créer 12 centres dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Katanga, du Bas-Congo, de Maniema et de Kinshasa. Ces centres proposent une assistance juridique gratuite aux victimes de violence sexuelle et les accompagnent tout au long du processus judiciaire, à commencer par le dépôt de leur plainte.

27. Sur la période considérée, au moins 400 victimes de violence sexuelle ont bénéficié d'une assistance des centres, ce qui a abouti à 103 condamnations. Les centres d'aide juridique ont ainsi mis en place des mécanismes d'orientation vers un ensemble complet de services pour que les survivants aient accès aux services

d'urgence médicaux, psychosociaux et de réadaptation indispensables. Pendant la période considérée, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a assuré également un appui financier et technique à six audiences foraines concernant des affaires de violence sexuelle (3 procès dans le Nord-Kivu, 2 dans le Bas-Congo et 1 dans le Sud-Kivu)⁴.

28. Entre avril et mai 2015, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a organisé à Kinshasa, Matadi, Kalemie et Kindu des formations pour 39 médecins sur la médecine légale en matière de violence sexuelle et pour 49 agents de la police judiciaire sur le traitement des cas de violence sexuelle. Le Bureau conjoint a également contribué à la création de cinq minibibliothèques auprès des bureaux des procureurs⁵ pour les cellules spéciales chargées de l'élimination de la violence sexuelle et sexiste.

29. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a continué, dans le cadre de l'Équipe spéciale pour la question du sort des enfants en temps de conflit armé, de s'occuper activement des questions concernant la mise en œuvre du plan d'action adopté pour enrayer et prévenir le recrutement de mineurs, la violence sexuelle contre les enfants et d'autres violations graves des droits des enfants, signé par le Premier Ministre de la République démocratique du Congo et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le pays et chef de la MONUSCO le 4 octobre 2012.

C. Exécutions extrajudiciaires et sommaires

30. Le Conseil des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement d'enquêter sur toutes les exécutions extrajudiciaires et sommaires, d'en poursuivre et d'en punir les auteurs, d'accorder une réparation appropriée aux familles des victimes (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 10 et 15). Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a également recommandé au Gouvernement d'appliquer pleinement sa politique de « tolérance zéro » et d'enquêter sur les membres des FARDC responsables de ces actes, et de les arrêter et de les poursuivre (voir A/HRC/14/24/Add.3, par. 109).

1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

31. Le Bureau conjoint des Nations Unies sur les droits de l'homme a continué de recenser les exécutions extrajudiciaires commises par des agents de l'État pendant la période considérée dans les régions qui n'étaient touchées par aucun conflit. Entre juin 2014 et mai 2015, des agents de l'État ont été responsables d'au moins 114 cas d'exécution extrajudiciaire où 140 victimes ne vivant pas dans une zone de conflit armé ont été prises pour cible. Dans nombre de cas, l'usage disproportionné de la force et des armes à feu par les FARDC, la Garde républicaine et la Police nationale congolaise s'est soldé par la mort de civils.

32. Au cours de la période considérée, des agents de la Police nationale congolaise ont commis des exécutions extrajudiciaires et ont été à l'origine de disparitions forcées, notamment lors de l'opération Likofi, menée à Kinshasa entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014 contre les membres présumés de gangs des rues dénommés « *kulunas* »⁶. À ce jour, seule une décision a été rendue le 24 juin 2014 par le Tribunal

⁴ Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a prêté son appui à 1 procès à Kiwanja dans le territoire de Rutshuru (Nord-Kivu), 2 procès à Kitchanga dans le territoire de Masisi (Nord-Kivu), 1 procès à Kasangulu (Bas-Congo); et au procès de Colonel 106 à Bukavu (Sud-Kivu).

⁵ À Kinshasa, Matadi, Kindu, Kalemie et Lubumbashi.

⁶ Voir le *Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme par des agents de la Police nationale congolaise lors de l'opération « Likofi » à Kinshasa, entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014* publié en octobre 2014.

militaire de garnison de N'djili, à Kinshasa, condamnant un commissaire principal à dix ans d'emprisonnement pour enlèvement, arrestation arbitraire et contrefaçon. Aucune autre mesure ne semble avoir été prise jusqu'à présent par les autorités compétentes pour identifier et poursuivre tous les auteurs des violations commises dans le cadre de l'opération Likofi.

33. Comme mentionné plus haut, au moins 20 civils ont été tués lors de manifestations à Kinshasa et à Goma début 2015. En mars 2015, un charnier contenant 421 corps a été découvert dans la commune de Maluku, dans la province de Kinshasa. Ces corps pourraient être ceux de personnes portées disparues à la suite de l'opération Likofi⁷ et des manifestations de Kinshasa. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est engagé à mener une enquête transparente et crédible et à faire la lumière sur l'existence de ce charnier.

2. Mesures prises par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

34. Le 15 octobre 2014, la MONUSCO et le HCDH ont publié un rapport sur les violations des droits de l'homme commises par les agents de la Police nationale congolaise dans le cadre de l'opération Likofi, établissant l'exécution d'au moins 9 civils et la disparition forcée de 32 autres, à partir d'enquêtes menées par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme. Le rapport, qui se voulait un outil de sensibilisation, indiquait dans ses conclusions et recommandations des mesures correctives que le Gouvernement pourrait prendre avec l'appui de la MONUSCO⁸. Après la publication du rapport, le Gouvernement a déclaré le Directeur du Bureau conjoint *persona non grata*.

35. Dans le cadre de sa mission de lutte contre l'impunité, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a fait le point sur les incidents graves qui se sont déroulés le 30 décembre 2013 à Lubumbashi et à Kinshasa et au cours desquels 70 civils ont été tués, principalement par des soldats des FARDC. Ces exécutions ont eu lieu dans le contexte d'opérations des forces de défense et de sécurité visant les partisans de l'opposant politique et chef religieux Joseph Mukungubila, que l'on pensait être à l'origine d'attentats visant des installations publiques stratégiques à Lubumbashi, à Kinshasa et à Kindu. En outre, plus de 60 civils et personnes accusés de tentative de coup d'État ont été arrêtés par les forces de sécurité entre le 30 décembre 2013 et le 2 janvier 2014. Le Bureau conjoint a continué de préconiser l'ouverture d'enquêtes, à l'échelon local et auprès du Ministère de la justice et des droits de l'homme. À ce jour, le Bureau conjoint ne dispose d'aucune information indiquant qu'une enquête ait été ouverte au sujet de ces exécutions attribuées aux forces de sécurité, et n'a pas non plus reçu de réponse à une lettre envoyée le 14 août 2014 au ministre compétent, concernant ces exécutions.

D. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

36. Le Comité contre la torture a recommandé au Gouvernement de mettre un terme à l'impunité des auteurs des actes présumés de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants en menant des enquêtes rapides, impartiales et exhaustives sur tous les cas signalés de torture et de mauvais traitements. Il a souligné également que les responsables doivent être traduits en justice et que les victimes être indemnisés

⁷ Voir le paragraphe 34 ci-dessous.

⁸ Conformément à la pratique du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, le rapport a été communiqué au Gouvernement pour observations avant publication et les observations ont été annexées au rapport.

comme il se doit. De plus, le Comité a demandé au Gouvernement de veiller à ce que les personnes ayant dénoncé des cas de torture ou de mauvais traitements soient protégées des actes d'intimidation ou de représailles dont elles pourraient faire l'objet pour avoir dénoncé de tels actes (voir CAT/C/DRC/CO/1, par. 6). Lors de l'Examen périodique universel concernant la République démocratique du Congo en 2014, il a été demandé au Gouvernement d'ouvrir des enquêtes pour déterminer les responsabilités lorsqu'il est fait état de cas de mauvais traitements et de torture par les forces de sécurité, en particulier dans les lieux de détention, et de traduire en justice les responsables (voir A/HRC/27/5, par. 134.49 et 134.50).

1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

37. Pendant la période considérée, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a recensé 605 cas de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants touchant 1 191 victimes dans toute la République démocratique du Congo. Environ 62 % des violations (377) ont été commises par des agents de l'État, à savoir des agents des FARDC, de la Police nationale congolaise et de l'Agence nationale de renseignement, tandis que 38 % de ces violations (228) auraient été commises par des membres de groupes armés.

38. Certaines victimes auraient été ligotées et battues par des membres des forces de sécurité à leur arrestation, au motif qu'elles s'étaient opposées à des tentatives d'extorsion, avaient participé à des activités politiques, n'avaient pas participé à des tâches communautaires, avaient commis des larcins, ou ne s'étaient pas acquittées d'une dette. À titre d'exemple, le 22 mars 2015, à Kalembe, dans le territoire du Masisi, dans le Nord-Kivu, six hommes auraient été arrêtés arbitrairement et battus par des soldats du 804^e régiment des FARDC pour avoir refusé de participer à des travaux communautaires organisés par les FARDC pour construire un camp militaire. Le 2 janvier, à Buyinga, dans le territoire de Lubero, des enfants ont résisté à un soldat des FARDC qui cherchait à leur extorquer leurs biens et ont été arrêtés arbitrairement, ligotés et battus avec des matraques, des marteaux et des bâtons en bois par des soldats des FARDC. Ils ont été laissés à moitié nus une nuit entière attachés à un poteau.

39. Certaines victimes ont été soumises à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, qui pourraient avoir constitué des actes de torture, par des éléments des forces de sécurité, pour avoir pris part à des activités perçues comme une contestation ou une critique de l'action du Gouvernement. Le 7 avril 2015, à Goma, des agents de la Police nationale congolaise auraient arrêté quatre militants de Lutte pour le changement lors d'un rassemblement public organisé pour demander la libération de militants de la société civile détenus par l'Agence nationale de renseignement à Kinshasa. Les quatre militants ont indiqué qu'une dizaine de policiers les avaient battus au cours de leur détention. Le 13 avril 2015, ils ont été transférés à la prison centrale de Goma. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a confirmé les informations selon lesquelles ces personnes auraient subi des peines ou traitements dégradants lors de leur détention. Des gardiens de prison les ont forcés à ramasser des excréments à mains nues lorsqu'ils nettoyaient les toilettes, et les ont battus lorsqu'ils refusaient d'obéir. Ils ont été libérés provisoirement sous caution par la Cour d'appel de Goma le 29 avril.

40. Des membres de groupes armés ont aussi infligé des mutilations et des traitements cruels à des civils pendant l'attaque de villages. C'est ainsi que le 20 juin 2014, à Makumo, dans le territoire de Lubero, dans le Nord-Kivu, des combattants de Maï-Maï Lumumba auraient coupé les oreilles de deux civils et en auraient blessé un autre au visage à la machette au motif de leur complicité dans le meurtre de leur chef.

41. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a promulgué une loi nationale contre la torture le 9 juillet 2011, mais celle-ci reste peu appliquée. Pendant la période considérée, les tribunaux militaires ont condamné au moins six personnes pour torture, dont quatre agents de la Police nationale congolaise et deux soldats des FARDC, d'après le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme. Le faible nombre de condamnations peut être dû en partie à la méconnaissance de la loi sur la torture dans le système judiciaire. Des efforts supplémentaires sont donc nécessaires pour mieux faire connaître la loi dans tout le pays.

2. Mesures prises par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

42. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a continué de surveiller et de signaler partout dans le pays les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

43. Conjointement avec le Vice-Ministre des droits de l'homme et des membres des forces de police de l'ONU, des représentants du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme ont visité des lieux de détention dans les provinces du Bas-Congo et du Bandundu afin d'évaluer les procédures d'arrestation et les conditions de détention, et d'examiner leur conformité avec les normes nationales et internationales des droits de l'homme. En dépit de l'adoption par la République démocratique du Congo du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en 2010, et des recommandations émises régulièrement par le Bureau conjoint, le Gouvernement n'a pas encore établi de mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme le prescrit l'article 3 du Protocole facultatif.

E. Lutte contre l'impunité

44. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme portées à sa connaissance donnent lieu à une enquête et que les auteurs en soient poursuivis et sanctionnés (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 10). Lors de l'Examen périodique universel concernant la République démocratique du Congo en 2014, il a été demandé en particulier au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité dans tous les cas de violence à l'égard de femmes (voir A/HRC/27/5, par. 134.61).

1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

45. Des progrès significatifs et encourageants ont été observés dans la lutte contre l'impunité, certains étant l'aboutissement d'activités menées avec l'appui du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme et de ses partenaires. Pendant la période considérée, d'après les informations reçues par le Bureau conjoint, au moins 60 agents de la Police nationale congolaise et 165 soldats des FARDC ont été condamnés dans tout le pays pour diverses infractions liées aux droits de l'homme.

46. Le 15 décembre 2014, à Bukavu, le Tribunal militaire du Sud-Kivu a rendu son verdict dans le procès du lieutenant-colonel Bedi Mobuli Engangela, dit « Colonel 106 », qui était accusé de crimes contre l'humanité à la suite de crimes graves commis dans le Sud-Kivu entre 2005 et 2007, notamment des faits de viol, d'esclavage sexuel et de meurtre. Le Tribunal l'a reconnu coupable de crimes contre l'humanité pour meurtre, viol, esclavage sexuel, emprisonnement et privation grave de liberté, et l'a condamné à l'emprisonnement à vie. Le Tribunal l'a également condamné, *in solidum* avec l'État, au versement de dommages-intérêts aux parties civiles. Le 7 novembre

2014, la Haute Cour militaire a condamné le général Jérôme Kakwavu à dix ans d'emprisonnement pour sa responsabilité individuelle et en tant que supérieur dans les viols et les crimes de guerre. Le général Kakwavu était un ancien responsable des Forces armées du peuple congolais, une milice active dans le district d'Ituri entre 2003 et 2005. Malgré la lenteur des procédures, les condamnations de Colonel 106 et du général Kakwavu représentent une étape importante dans la lutte contre l'impunité.

47. Un autre élément nouveau a été la condamnation par le Tribunal militaire de garnison de Bukavu le 29 décembre 2014 de Kizimi Lenine Sabin, ancien commandant de haut rang des Forces démocratiques de libération du Rwanda, à l'emprisonnement à vie pour crimes contre l'humanité, à l'issue d'une audience foraine appuyée par la MONUSCO. Le 17 novembre 2014, à Beni, la Cour militaire opérationnelle a rendu sa décision concernant l'assassinat du colonel Mamadou Ndala après une série d'audiences foraines tenues dans le territoire de Beni. La Cour a condamné 5 officiers des FARDC et 6 commandants des Forces démocratiques alliées-Armée nationale de libération de l'Ouganda pour assassinat.

48. En novembre 2014, Justin Banakoli, dit « Cobra Matata », chef des Forces de résistance patriotique en Ituri, a annoncé son intention de se rendre aux FARDC, avec 812 de ses combattants. Les négociations avec le Gouvernement ont cependant échoué du fait que Cobra Matata exigeait une amnistie générale pour lui-même et ses hommes, ainsi que l'intégration de ses forces dans les FARDC avec reconnaissance de leur grade. Il a été arrêté sous plusieurs chefs d'accusation, dont le recrutement d'enfants, et a été transféré le 5 janvier 2015 de Bunia à la prison militaire de Ndolo à Kinshasa avec l'appui de la MONUSCO. Il est accusé de désertion, de constitution d'un mouvement rebelle, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de recrutement d'enfants et de tentative d'évasion.

49. Nombre d'obstacles continuent d'entraver la lutte contre l'impunité et l'administration de la justice. Plusieurs dossiers considérés comme emblématiques, en raison du grand nombre de victimes ou du caractère des atteintes et du profil des auteurs, restent en souffrance en l'absence d'initiative des autorités judiciaires pour que les responsables aient à répondre de leurs actes. Le Haut-Commissariat s'inquiète par ailleurs de l'absence de voie de recours pour les accusés, jugés en première instance devant la Cour militaire opérationnelle, la Cour suprême et la Haute Cour militaire, ainsi que de l'imposition de la peine de mort, en dépit du moratoire de fait à son application en vigueur depuis 2003.

50. Le 2 juin 2015, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que la République démocratique du Congo a ratifié en 2002. Une grande conférence organisée par le Ministre de la justice et des droits de l'homme a eu lieu, du 27 avril au 2 mai, pour évaluer la situation du système judiciaire et suggérer des réformes. Plusieurs recommandations importantes concernant la lutte contre l'impunité et la protection des témoins et de victimes ont été adoptées à cette occasion.

2. Mesures prises par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

51. La condamnation du général Kakwavu et de Colonel 106 a marqué l'aboutissement de plusieurs années de travail (sept dans le cas de Colonel 106) de la MONUSCO et d'autres partenaires nationaux et internationaux de la lutte contre l'impunité. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a appuyé le processus, des phases d'enquête, de notification et de plaidoyer au processus d'enquête judiciaire et au procès. Le Bureau conjoint a aussi collaboré étroitement avec les autorités pour mettre en place un système de protection des témoins permettant à ces derniers de témoigner sans crainte de représailles et a pris des

mesures de protection des victimes et des témoins pendant les phases de l'instruction et du procès. Cent victimes ont ainsi bénéficié d'une assistance au cours de l'instruction et 80 victimes ont pu témoigner de manière anonyme.

52. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a continué d'aider les autorités judiciaires à lutter contre l'impunité en leur apportant notamment un soutien technique et logistique pour que les enquêteurs et les magistrats puissent se rendre sur les lieux où des violations des droits de l'homme avaient été commises. Au cours de la période considérée, le Bureau conjoint a pu prêter assistance à neuf missions d'équipes mixtes d'investigation⁹, conduites par les autorités judiciaires dans différentes régions du pays.

53. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a prêté assistance aux autorités judiciaires en apportant son appui aux audiences foraines, en particulier dans l'est du pays, où la demande de la part de la justice militaire était plus importante. C'est ainsi que le 7 mars 2015, le Tribunal militaire de garnison de Goma siégeant en audience foraine à Kitchanga, dans le territoire de Masisi (Nord-Kivu) a condamné 20 agents de l'État pour différents crimes, notamment pour meurtre, violence sexuelle, banditisme armé et détention illégale d'armes de guerre. La MONUSCO a apporté son aide au procès par un appui logistique et financier, et concernant les questions relatives à la protection des victimes, des témoins et des plaignants. Le Bureau conjoint a aussi mené des activités de plaidoyer auprès du Gouvernement pour l'abolition de la peine de mort. Ainsi, dans le cadre de sa collaboration avec le Gouvernement et la société civile pour mettre en œuvre un plan de suivi des recommandations de l'Examen périodique universel, le Bureau conjoint a suggéré l'élaboration d'un projet de loi visant à abolir la peine de mort.

54. En juin et en juillet 2014, à Goma, Bukavu, Lubumbashi, Bunia et Kisangani, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a organisé des ateliers pour les organisations de la société civile au sujet de propositions de réforme dans le domaine de la justice transitionnelle, concernant en particulier la réorganisation du système judiciaire pour permettre à celui-ci de poursuivre les auteurs de crimes graves au regard du droit international. À la suite de ces ateliers, les participants ont adressé des lettres de plaidoyer collectif à leurs parlementaires sur le sujet. En novembre, le Bureau conjoint a coorganisé avec le Centre international pour la justice transitionnelle un atelier sur le renforcement du cadre judiciaire et de sa capacité à enquêter sur les crimes graves commis en République démocratique du Congo et à en poursuivre les auteurs, où les propositions de réforme de la justice transitionnelle ont été analysées, notamment en ce qui concerne la possibilité de mettre en place des chambres spécialisées pour juger les crimes internationaux.

55. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a aidé au transfèrement de 29 détenus à haut risque, dont Colonel 106, dans des établissements plus sécurisés, pour remédier aux problèmes persistants de sécurité des prisons. En effet, 1 510 détenus se sont évadés de prison au cours de la période considérée. Les évasions systématiques et en masse compromettent sérieusement la lutte contre l'impunité. La vétusté de certaines infrastructures pénitentiaires, associée à la négligence, et parfois à la corruption des gardiens de prison expliquent bon nombre de ces évasions.

F. Protection des civils

56. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre toutes les mesures nécessaires pour

⁹ Dans les provinces du Sud-Kivu, de Maniema et de l'Équateur et dans la province Orientale.

renforcer ses capacités de protection des civils, les femmes et les enfants en particulier, dans les zones de conflit armé. Il a aussi recommandé de diffuser les consignes pertinentes à l'ensemble des membres des forces armées et de rendre la formation aux droits de l'homme obligatoire pour ces acteurs (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 13). Lors de l'Examen périodique universel de 2014, le Gouvernement a été exhorté à mettre en place les mesures appropriées pour protéger les civils dans toute situation de violence armée (voir A/HRC/27/5, par. 134.163).

1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

57. Dans l'est de la République démocratique du Congo, les civils demeurent vulnérables face au conflit armé qui se poursuit entre l'armée congolaise et différents groupes armés. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a continué de recenser le nombre de civils tués ou blessés ainsi que les viols, les enlèvements et les pillages commis par les groupes armés et par les agents de l'État dans le cadre d'opérations contre ces groupes.

58. Au cours de la période considérée, les opérations militaires visant à neutraliser des groupes armés, notamment l'opération Sukola I contre les Forces alliées démocratiques et l'opération Sukola II contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda et les Forces de résistance patriotique en Ituri, semblent avoir abouti à une radicalisation de ces groupes. Tous ces combattants ont ensuite mené des représailles contre des civils au motif de leur soutien réel ou supposé aux FARDC lors des opérations militaires dirigées contre les groupes armés.

59. Dans la nuit du 6 juin 2014, 31 civils ont été tués par les membres d'une milice barundi-banyamulenge à Mutarule dans le territoire d'Uvira (Sud-Kivu), lors d'un service religieux en plein air. Le commandant des FARDC posté à proximité aurait été averti et informé de l'attaque à plusieurs reprises par la population locale, mais n'est pas parvenu à empêcher ou à arrêter le massacre. Entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2014, une série d'attaques dans plusieurs localités du territoire de Beni s'est soldée par la mort d'au moins 237 civils aux mains de combattants des Forces alliées démocratiques. À la demande du Gouvernement, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a apporté son appui à l'enquête nationale sur ces exécutions.

60. Dans le contexte de la réduction des effectifs de la MONUSCO, il est particulièrement important que les forces de sécurité de l'État prennent en charge la protection des civils. À cet effet, les FARDC et les forces de la MONUSCO effectuent régulièrement des patrouilles conjointes de jour et de nuit dans les zones instables. Des membres des forces de police de l'ONU ont aussi été détachés dans des postes provinciaux de la Police nationale congolaise dans l'est du pays. Des responsables provinciaux participent aux côtés de la MONUSCO et d'autres acteurs de la protection au Groupe de haut niveau sur la protection à l'échelon provincial.

2. Mesures prises par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

61. La protection des civils reste une priorité centrale de la MONUSCO et du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme. Parallèlement aux divers mécanismes de protection, et soucieux de jouer un rôle actif plutôt que réactif en matière de protection des civils, le Bureau conjoint a mené la mise en place d'une cellule d'alerte et d'intervention rapides et d'organismes locaux et provinciaux correspondants. La MONUSCO a également intensifié ses efforts pour protéger les civils en multipliant les contacts avec la population locale et les initiatives de sensibilisation des autorités locales et nationales. Elle a mené des campagnes de sensibilisation aux réseaux d'alerte rapide dans les zones susceptibles d'être touchées

par les opérations militaires menées contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda et a travaillé aux côtés de quelque 90 communautés du Nord-Kivu à l'amélioration des systèmes d'alerte rapide. Par ailleurs, en assurant la formation systématique des nouveaux arrivants au sein des forces de police de l'ONU et de la MONUSCO à leur entrée en fonctions, le Bureau conjoint s'est employé à ce que la protection reste au premier plan dans la partie orientale de la République démocratique du Congo.

62. Des problèmes de protection des civils se sont posés dans le contexte de la série d'attaques menée par les Forces alliées démocratiques dans le territoire de Beni (Nord-Kivu), principalement entre octobre et décembre 2014¹⁰. Cependant, compte tenu des opérations unilatérales des FARDC contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda, la MONUSCO a renforcé ses réseaux d'alerte dans les zones d'opérations Sukola II, le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, pour faire en sorte que les renseignements et les alertes concernant des menaces pour la population civile soient bien transmis et soit traités comme il convient par la MONUSCO et les autorités congolaises. Devant l'imminence d'une intensification des opérations contre les Forces de résistance patriotiques en Ituri, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a entrepris des travaux de planification conjointe avec la MONUSCO pour s'assurer que le plan accorde la place voulue aux questions de protection.

3. Devoir de diligence en matière de droits de l'homme et rôle du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

63. En application du devoir de diligence en matière de droits de l'homme pour tout appui de l'ONU à des forces de sécurité qui ne relèvent pas de l'ONU, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a continué de vérifier que les commandants de bataillon des FARDC et les agents de la Police nationale congolaise n'avaient pas d'antécédents de violations des droits de l'homme préalablement à tout appui de la MONUSCO ou de l'équipe de pays des Nations Unies. Pendant la période considérée, le Bureau conjoint a effectué 1 805 vérifications en vue de la formulation de recommandations aux responsables de la MONUSCO préalablement à tout appui de la Mission aux forces de sécurité. Si ce chiffre recouvre des personnes dont les antécédents ont été vérifiés plus d'une fois, 906 personnes distinctes ont été contrôlées. Plus de 85 % des agents contrôlés sont des membres des FARDC et les autres appartiennent à la police. Les informations recueillies par le Bureau conjoint dans le cadre de ses fonctions de suivi et d'enquête ont conservé un rôle décisif pour que la Mission soit en mesure d'appuyer les opérations conjointes.

64. En janvier 2015, à la veille du lancement de l'opération conjointe prévue des FARDC et de la MONUSCO contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda au Nord-Kivu, la désignation de deux généraux des FARDC à des postes de commandement importants de l'opération a conduit la MONUSCO à retirer son soutien. Cette décision a été prise en raison d'antécédents de graves violations des droits de l'homme où la responsabilité de ces chefs aurait été en cause, soit directement, soit en tant que supérieurs hiérarchiques, et dans le souci d'empêcher des violations des droits de l'homme dans le contexte d'opérations appuyées par la MONUSCO. Aucune des unités des FARDC placées sous leur commandement n'a reçu d'appui de la MONUSCO. Le Gouvernement a décidé alors que Sukola II serait

¹⁰ Voir le *Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations du droit international humanitaire commises par des combattants des Forces alliées démocratiques (ADF) dans le territoire de Beni, province du Nord-Kivu, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2014*, publié conjointement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la MONUSCO en mai 2015.

une opération unilatérale. Ces faits ont mis en relief la nécessité d'une meilleure communication entre la MONUSCO et le Gouvernement au sujet du devoir de diligence en matière de droits de l'homme.

III. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'homme et les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme

A. Mesures visant à appliquer les recommandations de l'Examen périodique universel

65. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme collabore étroitement avec le Gouvernement et la société civile pour promouvoir l'application des recommandations adressées au titre de l'Examen périodique universel à la République démocratique du Congo en mai 2014. Les 23 et 24 décembre 2014, le Ministère de la justice et des droits de l'homme a rencontré diverses parties prenantes pour adopter un plan de mise en œuvre concernant ces recommandations. Le Premier Ministre doit présenter ce plan à tous les ministères concernés afin d'engager la mise en œuvre.

66. En novembre et en décembre 2014, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Ministère de la justice et des droits de l'homme ont organisé des ateliers de formation dans les capitales provinciales du Sud-Kivu, de la province Orientale, du Nord-Kivu et du Katanga sur le processus de l'Examen périodique universel et ses recommandations finales, notamment le rôle de chaque partie prenante dans l'application des recommandations. Ont participé à ces ateliers les entités de liaison, des responsables publics provinciaux, des représentants des FARDC, de la Police nationale congolaise et de l'Agence nationale de renseignement et des dirigeants de la société civile. Trente-trois participants ont été formés à Goma, 37 à Bukavu, 38 à Kisangani et 29 à Lubumbashi. Le Bureau conjoint a également organisé des réunions de sensibilisation sur la question pour 428 bénéficiaires à Kindu, Kalemie, Matadi, Bandundu, Kinshasa, Butembo, Mbuji-Mayi, Uvira, Dungu et Bunia.

B. Faits nouveaux en ce qui concerne les mécanismes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme

1. Commission nationale des droits de l'homme

67. Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme ont été désignés par le Parlement le 1^{er} avril 2015 et confirmés par décret présidentiel (plus de deux ans après la promulgation de la loi d'habilitation en mars 2013). Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme avait auparavant engagé un dialogue avec le comité de coordination des ONG pour les droits de l'homme et le Président du Réseau des parlementaires pour les droits de l'homme, préconisé une méthode consensuelle de désignation des candidats qualifiés conforme à la loi organique et aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le 24 avril 2015, la Commission a adopté son règlement intérieur, qui a été présenté à la Cour constitutionnelle pour examen le 30 avril. Le Bureau conjoint a fourni une assistance technique au sous-comité chargé d'élaborer les règles.

68. L'un des 11 candidats à la Commission nationale des droits de l'homme, qui n'a pas été nommé, a contesté la procédure de désignation devant la Cour constitutionnelle le 6 avril 2015, au motif que la procédure contrevenait à plusieurs dispositions de la Constitution et du règlement de l'Assemblée nationale. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour constitutionnelle ne s'était pas encore prononcée sur ce recours en inconstitutionnalité.

2. Entités de liaison

69. Aucun progrès notable n'a été observé pendant la période considérée s'agissant de faire en sorte que les entités de liaison soient opérationnelles et efficaces depuis leur création par le décret n° 095/35 le 12 août 2009 et leur lancement officiel le 17 avril 2010. En dépit d'initiatives régulières du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme pour recommander aux autorités de rendre ces entités pleinement opérationnelles aux échelons national et provincial, celles-ci demeurent inactives. Certains gouverneurs de province se sont plaints de ne pas disposer des fonds nécessaires pour mettre en place le mécanisme, d'autres acteurs estimant que la situation était imputable à un manque de volonté politique.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

70. **Au cours de la période considérée, la situation des droits de l'homme dans la partie orientale de la République démocratique du Congo a continué d'être compromise par le conflit et des violations commises par des groupes armés et les FARDC dans le contexte d'opérations militaires visant ces groupes. Dans la partie occidentale du pays, la situation des droits de l'homme a été compromise par des facteurs politiques, notamment par une restriction de l'espace politique et des violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. L'intervention d'agents de l'État dans la répression des opposants politiques et d'autres acteurs de la société civile, y compris l'utilisation excessive de la force à l'égard de manifestants, les arrestations arbitraires et les détentions au secret, sans contrôle judiciaire, ne laisse pas d'inquiéter à l'approche du prochain cycle électoral.**

71. **L'achèvement de plusieurs procès emblématiques, dont ceux d'officiers des FARDC, a été un progrès encourageant dans la lutte contre l'impunité. Cependant, les problèmes structurels du système judiciaire, en particulier son manque d'indépendance dans le traitement des affaires visant des opposants politiques et des acteurs de la société civile, restent un sujet de vive préoccupation et sont à l'origine du nombre encore faible de poursuites engagées pour des violations des droits de l'homme.**

72. **Le Haut-Commissaire déplore l'expulsion du précédent Directeur du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme de la République démocratique du Congo en octobre 2014, à la suite de la publication du rapport sur l'opération Likofi¹¹. Il note avec préoccupation que le Gouvernement a décidé, en janvier 2015, de mener l'opération Sukola II unilatéralement sous le commandement de deux généraux des FARDC suspectés d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme.**

¹¹ Le Haut-Commissaire a publié un communiqué de presse le 19 octobre 2014 pour condamner l'expulsion du Directeur du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme.

B. Recommandations

73. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement de la République démocratique du Congo :

a) D'établir des mécanismes judiciaires et extrajudiciaires pour lutter contre l'impunité s'agissant de violations passées et actuelles des droits de l'homme, commises dans tout le pays, notamment en adoptant la loi sur les chambres spécialisées;

b) De prendre toutes les mesures législatives voulues pour que toutes les personnes condamnées pour des crimes puissent faire appel de leur condamnation devant une juridiction supérieure;

c) De veiller à ce que les libertés fondamentales de tous les citoyens de la République démocratique du Congo soient respectées à l'approche des prochaines élections;

d) De veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit pleinement opérationnelle, notamment en lui allouant des moyens financiers et logistiques appropriés, et à ce qu'elle mène son action conformément aux Principes de Paris;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les forces de défense et de sécurité de la République démocratique du Congo respectent pleinement le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment en renforçant les mécanismes de contrôle et de responsabilité;

f) De s'employer à ce que le plan d'action des FARDC visant à enrayer et prévenir le recrutement de mineurs, les violences sexuelles à l'égard des enfants et les autres violations graves des droits de l'enfant en République démocratique du Congo soit pleinement appliqué, et de veiller à ce que les responsables soient systématiquement traduits en justice, et à ce que les victimes reçoivent sans retard des réparations appropriées;

g) De créer, conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et avec l'aide du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un mécanisme national de prévention de la torture qui soit indépendant du Gouvernement;

h) D'établir, en leur donnant les moyens d'agir, des institutions et des mécanismes nationaux pour la coordination et l'application des recommandations des mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'homme;

i) De renforcer sa collaboration avec le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, la MONUSCO et d'autres partenaires pour garantir une meilleure protection des droits de l'homme dans le pays.